

Dans l'acte reçu par le Comité d'Acquisition d'Immeuble de Namur (cahier des charges, clauses et conditions de vente publique) en date du 05 janvier 1973, il est repris au chapitre II - conditions particulières, textuellement ce qui suit:

1. L'adjudicataire devra accepter la délimitation du bien telle que reprise au plan dont il sera question ci-après.

Les opérations de bornage de la nouvelle limite du terrain de l'Etat seront effectuées par les soins de la Société nationale des chemins de fer belges aux frais exclusifs de l'adjudicataire : le montant de ces frais s'élève à trois mille trois cents francs (3.300 francs) somme qui sera versée au compte courant postal 207.51 de la Société nationale des chemins de fer belges à Mons, en rappelant la mention « Abornement B 3534.82 ». Un exemplaire du procès-verbal d'abornement sera remis l'adjudicataire dès les opérations terminées.

2. L'adjudicataire devra obligatoirement maintenir le repère de nivellement marqué « N.I.M.G.W-JF 23 » scellé dans la façade de l'ancien bâtiment des voyageurs, côté place de stationnement.

3. Il est formellement interdit pour l'adjudicataire d'ériger des constructions ou d'effectuer des plantations de plus d'un mètre de hauteur dans la zone de non aedificandi figurée au plan susdit : seules les constructions existant actuellement dans ladite zone sont tolérées.

4. L'adjudicataire aura l'obligation d'établir, renouveler et entretenir, à ses frais exclusifs, à la nouvelle limite du domaine de l'Etat, une clôture solide afin d'empêcher toute entrée dans les dépendances du chemin de fer et dont le type est à agréer par la Société nationale des chemins de fer belges et par les pouvoirs publics compétent.

5. L'adjudicataire aura l'obligation de démolir, à ses frais, l'auvent extérieur du hangar à marchandises.

6. D'autre part, il est fait remarqué que dans les trois mois qui suivront la vente et à la demande de l'adjudicataire, la Société nationale des chemins de fer belges s'engage à enlever, à ses frais, la voie de la cour aux marchandises qui se trouve sur le bien à vendre ainsi que le matériel (treuil et alimentation électrique du passage à niveau) se trouvant dans la loge de garde-barrières.

L'acquéreur sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations du vendeur pouvant résulter des stipulations reprises ci-dessus pour autant qu'elles soient toujours d'application.

Au plan dressé par Mr Gui Delhaye, géomètre à Merbes le

Château en date du 15 juin 2008, il est notamment stipulé ce qui suit :

Remarques et servitudes.

La propriété fut acquise par les époux Gallez-Arnauts aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique dressé le 10/01/1973 par Mr Raoul Houssière, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Namur. Les acquéreurs devront notamment se soumettre aux conditions particulières reprises au chapitre 2 du cahier des charges.

Au dit procès-verbal est annexé un plan dressé par le service de la voie (groupe de Mons) de la S.N.C.B.

Les limites de la propriété acquises ont fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire d'abornement dressé le 22/05/1973 par Monsieur Maurice Vervoerde, Inspecteur technique à la SNCB.

Les opérations topographiques utiles à l'élaboration du plan de ce jour ont révélé quelques discordances entre les deux documents précités et la situation de fait s'appuyant notamment sur les bornes existantes et les angles des bâtiments. En conséquence, la limite Est 85-88 a été fixée sur l'alignement déterminé par les anciennes bornes 21 et 29 tandis que le côté Ouest 86-87 coïncide avec la droite reliant l'angle 26 à l'angle sud-ouest de la propriété de la venderesse calculé sur base du procès-verbal d'abornement du 22/05/1973 en prenant appui sur les bornes 29 et 21.

En accord avec les parties, les points 85,86,87 et 88 n'ont pas été matérialisés compte-tenu du pavage existant.

Les points 6,8,10,26,27,30,31,32 et 64 correspondent aux angles de soubassements.

Les acquéreurs feront leur affaire personnelle de l'accès au bien vendu qui s'effectue via le domaine de la société SNCB-Holding. Etant ici précisé que la venderesse s'engage à résilier à première demande le contrat autorisant l'occupation avec la SNCB Holding de manière à ce que l'acquéreur puisse conclure un nouveau contrat avec la SNCB Holding et ce en concertation avec l'acquéreur du Bâtiment 384a. Dans cette attente la venderesse consent à céder gratuitement à l'acquéreur un droit de passage.

La porte et la fenêtre existantes dans la façade 27-30 du hangar cadastré D 12/2F surplus seront murées dans l'année de la vente de l'habitation n° 384 A aux frais du propriétaire du hangar.

Le mur 75-78 séparant les habitation n° 384 et 384A sera mitoyen jusque l'héberge.

Tous les câbles, canalisations, égouts, gouttières, décharges et surplombs de corniches existant et desservant les trois lots résultant de la présente division seront maintenus à titre de servitudes à charge pour les bénéficiaires de contribuer à l'entretien de ces équipements.

Néanmoins, les acquéreurs du n° 384 A pourront ôter

les câbles et conduites reliant directement les installations du n° 384 à celles du surplus de la parcelle D 12/2 F et qui se situeraient sur le bien vendu (eau, électricité, ...).